

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 74 Spécial  
Publié le 7 décembre 2018**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 74 Spécial Publié le 7 décembre 2018

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET Service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C.)**

- Arrêté temporaire du 7 décembre 2018 réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département du Var

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET - DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral temporaire du 7 décembre 2018 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices dans les communes du département du Var

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 3 décembre 2018 – Année 2019
- Arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2015 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Toulon

### **DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Décision du 30 novembre 2018 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant retrait de l'arrêté du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle du Rayol à la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant retrait de l'arrêté du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle de Pramousquier-Est à la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant retrait de l'arrêté du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral DDTM /STEV 2018-20 du 4 décembre 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à la SA HLM « Grand Delta Habitat » pour l'acquisition d'un bien sis 495, avenue de la Péguière – 83700 – SAINT RAPHAËL (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- C.N.A.C. du 25 octobre 2018 - Recours n°3702T01 - dossier n° 18013 : extension d'un ensemble commercial Grand Estérel à Puget-sur-Argens - Avis
- C.D.A.C. du 17 décembre 2018 – Création d'un pôle de la mode et du design au Muy (dossier n° 18023) - Ordre du jour

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Délégation départementale**

- Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 autorisant l'utilisation de l'eau fournie par le réseau de la Société du Canal de Provence pour alimenter l'atelier de production fromagère de la ferme Domaine de Rians, exploité par Mme BATTINI, quartier la Louvière sur la commune de RIANs
  
- Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 autorisant l'utilisation de l'eau brute du forage privé pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine et après traitement approprié, les bâtiments du "domaine de VALERIAN" situé sur la commune de BRIGNOLES
  
- Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 autorisant la société du canal de Provence (SCP) à exploiter une microcentrale hydroélectrique placée au point H à Hyères, sur le réseau d'adduction d'eau brute du Verdon utilisé pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2018/12/73 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature



PRÉFECTURE DU VAR

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE AU DÉTAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end des 8 et 9 décembre 2018 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, ou de tout mouvement revendicatif, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du Var ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du vendredi 07 décembre 2018 à 15 heures au lundi 10 décembre 2018 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2 :** Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 07 décembre 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives de sécurité

Toulon, le

7 DEC. 2018

**ARRETE PREFECTORAL TEMPORAIRE**  
**réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices**  
**dans les communes du département du Var**

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

**Considérant** que pour prévenir, durant le week-end des 8 et 9 décembre 2018 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, ou de tout mouvement revendicatif, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département du Var ;

**Sur proposition** de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels pyrotechniques pouvant être utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Var du vendredi 07 décembre 2018 à 15 heures au lundi 10 décembre 2018 à 8 heures.

**ARTICLE 2 :** Sont interdits sur la voie publique, et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels pyrotechniques utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

**ARTICLE 3 :** La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du vendredi 07 décembre 2018 à 15 heures au lundi 10 décembre 2018 à 8 heures.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels des spectacles pyrotechniques ayant obtenu les dérogations réglementaires, titulaires d'un certificat de qualification et ayant reçu un agrément préfectoral.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet,  
Emmanuel CAYRON

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Var Direction des Sécurités – Bureau des Polices Administratives de Sécurité – BD du 112<sup>e</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209- 83 070 TOULON CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de TOULON : 5, rue Racine BP40510 - 83041 TOULON cedex 9, par tous moyens y compris télégramme ou télécopie.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**PREFECTURE**

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
Secrétariat de la Commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur

Tél : 04 94 18 82 47

**LISTE DEPARTEMENTALE  
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR  
ANNEE 2019**

Conformément aux articles L123-4 – R123-34 à D123-37 – D123-38 à D123-40 – R123-41 et D123-42 du code de l'environnement, relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a fixé, au cours de la séance du 19 novembre 2018, la liste suivante pour l'année 2019 :

| Nb de CE | Années d'inscription | Nom - Adresse            | CV - Coordonnées   |
|----------|----------------------|--------------------------|--|
| 1        | 2000<br>2013<br>2017 | <b>AIME</b> Jacques      | Colonel de l'armée de terre (retraité)<br>Expert-immobilier<br>Conseiller municipal et adjoint au maire de Flayosc (urbanisme – aménagement – habitat)   |
| 2        | 2018                 | <b>ALBERTI</b> Alain     | Directeur de secteur bancaire (retraité)   |
| 3        | 2017                 | <b>ALTENBACH</b> Bernard | Commissaire Colonel de l'Armée de Terre (retraité)   |
| 4        | 2018                 | <b>ARGIOLAS</b> Bernard  | Professeur d'histoire et géographie (retraité)<br>Président de la société « Les Amis de LA SEYNE ANCIENNE ET MODERNE »<br>Vice-président de l'association « Les Amis d'Olive Tamari »<br>Membre associé de l'Académie du Var |
| 5        | 2002<br>2013<br>2017 | <b>ARNOLD</b> Louis      | Maître d'œuvre, ingénieur-conseil en bâtiment et travaux publics (retraité)<br>Conseiller municipal en mairie de Puget-Ville à partir de 1977 puis 1 <sup>er</sup> adjoint de 1995 à 2001.                                   |
| 6        | 2014<br>2018         | <b>BASTAROLI</b> Charly  | Colonel (défense et sécurité civile) (retraité)  |

|    |                               |                                   |  |
|----|-------------------------------|-----------------------------------|--|
| 7  | 2004<br>2013<br>2017          | <b>BLIGOUX ép. FAKES</b> Claudine | Urbaniste et directrice du service de l'urbanisme et des affaires foncières (ville de Saintt Germain-en-Laye – Essonne) (retraitee)  |
| 8  | 2019                          | <b>BONADEI</b> Gérard             | Commandant de l'armée de terre<br>Responsable de la délégation régionale de l'AGPM et de la mutuelle des motards (retraitee)   |
| 9  | 2012<br><br>2016              | <b>BONNAMOUR</b> Luc              | Directeur pour l'Agence française de développement à l'étranger (AFD) (retraitee)  |
| 10 | 2017                          | <b>BOUSSARD</b> François          | Ingénieur<br>Directeur de projet de réacteur nucléaire à Cadarache (13)  |
| 11 | Avant<br>2000<br>2012<br>2016 | <b>BRANELLEC</b> Jacques          | Ingénieur-mécanicien de la marine et ingénieur en génie atomique – Contre-amiral en 2 <sup>ème</sup> section   |
| 12 | 2014<br><br>2018              | <b>BRUCHON</b> Michel             | Général de l'armée de terre 2ème section (retraitee)<br>Conseil et gestion en dégâts de grand gibier pour le département du Var (SASU)   |
| 13 | 2008<br>2014<br>2018          | <b>BRUNET-CAVO</b> Danielle       | Adjointe administrative territoriale (retraitee)<br>Conseillère municipale à la Roque-Esclapon de 2008 à 2014  |
| 14 | 2019                          | <b>CHOMEL DE JARNIEU</b> Benoît   | Officier de marine – Cabinet du ministre – Directeur du personnel militaire de la marine – Major général de la marine – Conseiller du gouvernement pour la défense – Inspecteur général des armées (retraitee) |
| 15 | 2005<br>2014<br>2018          | <b>COUVE</b> Michel               | Administrateur des affaires maritimes au ministère de la Mer (retraitee)   |



|    |                                   |                           |   |
|----|-----------------------------------|---------------------------|---|
| 16 | 2010<br>2015<br>2019              | <b>D'ESCRIVAN</b> Arnaud  | Ingénieur en génie atomique – Officier de marine puis administrateur civil au ministère de l'environnement et de l'équipement (retraité)<br>De 2003 à 2008, contrôleur financier en région PACA |
| 17 | 2013<br>2017                      | <b>DUPUIS</b> Jean-Claude | Ingénieur – Directeur central du service des essences des Armées (retraité)   |
| 18 | 2016                              | <b>FAURE</b> Jean-Pierre  | Ingénieur en chef de 1ère classe des études et techniques d'armement (IC1ETA) (retraité de la Délégation générale pour l'armement)  |
| 19 | Avant<br>2000<br>2012<br>2016     | <b>FERNANDEZ</b> Gisèle   | Urbaniste (retraîtée)   |
| 20 | 2013<br>2017                      | <b>GAIERO</b> Mireille    | Attachée territoriale en mairie de Saint-Raphaël, service de l'urbanisme  |
| 21 | 2016                              | <b>GERARD</b> Bernadette  | Conseillère en gestion de patrimoine dans une banque (retraîtée)  |
| 22 | de 2005<br>à 2013<br>2015<br>2019 | <b>GONZALEZ</b> Philippe  | Ex-chargé d'affaires.<br>Gérant de camping à Roquebrune-sur-Argens.<br>Diplôme d'ingénieur Arts et Métiers  |
| 23 | 2007<br>2014<br>2018              | <b>GRIMAL</b> Bernard     | Officier de l'Armée de Terre (retraité)   |
| 24 | 2006<br>2014<br>2018              | <b>GUICHARD</b> Christian | Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat - DDE du Vaucluse (retraité)  |
| 25 | 2014<br>2018                      | <b>GUIGOU</b> Michel      | Directeur d'agence du Crédit Agricole à Lorgues, Sainte-Maxime et pays de Fayence (retraité)  |
| 26 | 2000<br>2013<br>2017              | <b>HARANG</b> Roger       | Chef de subdivision des autoroutes non concédées à la DDE du Var (retraité)   |
| 27 | 2019                              | <b>HOCQ</b> André         | Marine nationale<br>Officier de gendarmerie (1970-2012)<br>(Retraité)   |

|    |                               |                              |   |
|----|-------------------------------|------------------------------|---|
| 28 | Avant<br>2000<br>2012<br>2016 | <b>JARRIN Daniel</b>         | Ingénieur Arts et Métiers et ingénieur Sécurité (retraité)  |
| 29 | 2006<br><br>2014<br>2018      | <b>LALOYUAUX André</b>       | Commandant de Police honoraire<br>De 2008 à 2014, 3 <sup>ème</sup> adjoint au maire de Seillons-Source-d'Argens<br>3 <sup>ème</sup> vice-président du syndicat mixte de la zone du Verdon – Délégué à la CC Provence d'Argens en Verdon<br>Depuis mars 2014, Conseiller municipal à Seillon<br>Conseiller communautaire Provence Verdon |
| 30 | 2005<br><br>2014<br><br>2018  | <b>LEESTMANS René</b>        | Général en 2 <sup>ème</sup> section<br>Ancien ingénieur des Ponts et Chaussées et directeur des études du Centre des Hautes Etudes de l'Armement Méditerranée   |
| 31 | 2008<br>2014<br>2018          | <b>L'HELGOUARC'H Alain</b>   | Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (retraité)  |
| 32 | 2015<br>2019                  | <b>LUC Olivier</b>           | Officier du corps technique et administratif de la Marine (retraité)<br>Chef d'entreprise (location de salles de réunion)   |
| 33 | 2010<br>2015<br>2019          | <b>MALZARD Jean-François</b> | Ingénieur, société SHELL (retraité)   |
| 34 | 2010<br>2015<br>2019          | <b>MELIS Jean-Claude</b>     | Ingénieur de l'école centrale des Arts et Manufactures de Paris (retraité)  |
| 35 | 2008<br>2014<br>2018          | <b>METIVET Michel</b>        | Officier du corps technique et administratif de l'armement au ministère de la défense (retraité)  |
| 36 | 2018                          | <b>MONCLAR Michel</b>        | Ingénieur divisionnaire détaché sur emploi DATE de directeur adjoint<br>Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Grand Est, à compter de 2016)<br>Directeur adjoint de la DEAL de la Réunion chef de pôle risques et ASD  |

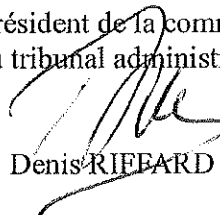
|    |                      |                            |   |
|----|----------------------|----------------------------|---|
|    |                      |                            | (2011 à 2015)<br>En congés de fin de carrière depuis juillet 2017<br>Auditeur IHEDN depuis 2015   |
| 37 | 2004<br>2013<br>2017 | <b>MONNET</b> Pierre       | Commissaire divisionnaire honoraire de la Police Nationale  |
| 38 | 2004<br>2013<br>2017 | <b>MORICE</b> Christine    | Chargée de mission à la direction générale des services (C.A. TPM)<br>Directrice adjointe Foncier et immobilier / Responsable du service Procédures réglementaires (C.A. TPM, 2006-2014)<br>Adjointe au maire du Pradet (2008-2014)<br>Directrice des services urbanisme, patrimoine et environnement (mairie du Pradet, 1991-2006) |
| 39 | 2003<br>2013<br>2017 | <b>MULLER</b> Bernard      | Ingénieur Arts et métiers (retraité)  |
| 40 | 2013<br>2017         | <b>NICOLAS</b> Bertrand    | Officier de l'Armée de Terre (retraité)   |
| 41 | 2002<br>2013<br>2017 | <b>PAYET</b> Jacques       | Capitaine honoraire de la Gendarmerie Nationale   |
| 42 | 2001<br>2013<br>2017 | <b>PEIRANO</b> Fernand     | Ingénieur CEA (retraité)  |
| 43 | 2003<br>2013<br>2017 | <b>PENET</b> Albert        | Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale (retraité)   |
| 44 | 2019                 | <b>PORCHER</b> Jean-Michel | Attaché principal de préfecture (1980-1990)<br>Sous-préfet (1990-2016)<br>Sous-préfet honoraire (retraité depuis 2016)  |
| 45 | 2019                 | <b>RAMBAUD</b> Serge       | Professeur en lettres et histoire (retraité)<br>Conseiller municipal à la ville de Fréjus de 1989 à 2000  |

|    |                               |                                |  |
|----|-------------------------------|--------------------------------|--|
| 46 | 2015<br>2019                  | <b>RAVIART Marie-Christine</b> | Professeur en Sciences et vie de la terre,<br>(retraitee)  |
| 47 | 2009<br>2015<br>2019          | <b>RAVIART Christian</b>       | Général de division de l'Armée de Terre,<br>2ème section   |
| 48 | 2016                          | <b>REMANJON Philippe</b>       | Colonel de gendarmerie<br>Directeur de l'école de gendarmerie de<br>Fontainebleau, Seine-et-Marne (retraité)   |
| 49 | 2017                          | <b>REY Jean-Charles</b>        | Technicien territorial, responsable du<br>centre technique, du suivi des marchés et<br>de l'instruction des demandes<br>d'urbanisme, ville de Six-Fours (retraité) |
| 50 | 2005<br>2014<br>2018          | <b>RIQUET Michel</b>           | Colonel de l'Armée de Terre – Sécurité<br>civile (retraité)<br>Mandataire judiciaire à la protection des<br>majeurs  |
| 51 | 2018                          | <b>ROUSSEL Bernard</b>         | Conservateur des hypothèques<br>Receveur principal de l'Administration<br>fiscale (retraité)<br>Commissaire enquêteur (Pas-de-Calais)<br>(2009 à 2017)             |
| 52 | 2005<br>2014<br>2018          | <b>SAGHAAR Jean-Marie</b>      | Major de gendarmerie honoraire   |
| 53 | Avant<br>2000<br>2012<br>2016 | <b>SAUVAT Emilien</b>          | Commandant honoraire de la Police<br>Nationale   |
| 54 | 2012<br>2016                  | <b>SOREL Marc</b>              | Lieutenant-colonel de Gendarmerie<br>(retraité)  |
| 55 | 2012<br>2016                  | <b>SPALONY Denis</b>           | Ingénieur en chef à la DGST de Sainte-<br>Maxime (retraité)  |
| 56 | 2008<br>2014<br>2018          | <b>STALENQ Richard</b>         | Ingénieur spécialisé dans les ressources<br>en eau et l'aménagement hydraulique<br>(retraité)  |
| 57 | 2014<br>2018                  | <b>VANTALON André</b>          | Retraité DDE depuis 2003.<br>Chargé d'études CETE (Bouches-du-<br>Rhône) – suivi de barrages et déchets OM<br>(Corse) – responsable LGV SEA (Gironde)              |

|    |                      |                                   |  |
|----|----------------------|-----------------------------------|--|
|    |                      |                                   | et Charente-Maritime)  |
| 58 | 2013<br>2017         | <b>VARCIN</b> Elisabeth           | Fonctionnaire d'État, ministère de l'intérieur (retraîtée)   |
| 59 | 2009<br>2015<br>2019 | <b>VILLEDIEU de TORCY</b> Olivier | Amiral (retraité)  |
| 60 | 2014<br>2018         | <b>WINKLER</b> Elisabeth          | Ex-chargée de mission à la DDE, Isère et Haute-Savoie<br>Professeur d'histoire et géographie (retraîtée) |

Toulon, le 03 DEC. 2018

Le président de la commission,  
magistrat délégué du tribunal administratif de Toulon,

  
Denis RIFFARD



## PRÉFET DU VAR

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le

**05 DEC. 2018**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 juillet 2015 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Toulon

Le préfet  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive (CEE) n° 2003-4 du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et son livre V, titres 1er et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le code du travail notamment l'article L.2411-1;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée Toulon-Provence-Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, modifié et complété, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la compagnie de chauffage

urbain de l'aire toulonnaise (CCUAT) et le syndicat intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 avril 2013 à la SAS ZEPHIRE dont le siège social est situé chemin Gaëtan Gastaldo – quartier de l'Escaillon – 83200 – Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié le 16 octobre 2015, le 18 août 2017 et le 5 octobre 2017, portant création d'une commission de suivi de site pour l'unité de valorisation énergétique de Toulon ;

Vu la lettre du président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 novembre 2018, prenant acte de la possibilité de participer aux réunions des commissions de suivi de site, comme personnalité qualifiée ;

Vu la lettre du 21 novembre 2018 par laquelle la société ZEPHIRE désigne ses nouveaux représentants dans le collège « Exploitant » et le collège « Salariés » ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté portant création de la commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié, portant création d'une commission de suivi de site pour l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulon, est modifié comme suit :

#### **« Composition de la commission :**

La commission est composée des membres suivants, répartis en six collèges :

#### **1. Collège « Administrations de l'État »**

- le préfet du Var ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

#### **2. Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

- SITTOMAT

Titulaire : M. Jean-Guy di GIORGIO, président du SITTOMAT,  
Suppléant : M. Thierry ALBERTINI, conseiller syndical ;

- Métropole Toulon-Provence-Méditerranée

Titulaire : Mme Christine PAGANI-BEZY, conseillère métropolitaine ;  
Suppléant : M. Robert BENEVENTI, conseiller métropolitain ;

- Conseil départemental

Titulaire : M. François CAVALLIER, conseiller départemental,  
Suppléant : M. Michel BONNUS, conseiller départemental ;

- Commune de Toulon

Titulaire : M. Guy LE BERRE, conseiller municipal,  
Suppléante : Mme Sophie VERDERY, conseillère municipale ;

- Commune d'Ollioules

Titulaire : M. Robert ARPINO, conseiller municipal,  
Suppléante : Mme Jeannine BAUDRAND, conseillère municipale ;

- Commune de La Seyne-sur-mer

Titulaire : Mme Denise REVERDITO, maire-adjoint,  
Suppléante : Mme Cécile JOURDA, conseillère municipale ;

**3. Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »**

- Mme la présidente de l'AVSANE (association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement) ou son représentant ;
- Mme la présidente de la fédération des comités d'intérêt local de l'Ouest toulonnais ou son représentant ;
- Mme la présidente du comité d'intérêt local Bon Repos ou son représentant ;
- M. le président du comité d'intérêt local Quiez ou son représentant ;
- M. le président du comité d'intérêt local Brégaillon ou son représentant ;
- M. le vice-président de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie et de l'environnement (UDVN-FNE 83) ou son représentant ;

**4. Collège « Exploitant »**

Titulaire : M. Alexandre FORGET, directeur adjoint exploitation de la société ZEPHIRE,

Suppléant : M. MARTINIELLO Sauveur, président de la société ZEPHIRE ;



## **5. Collège « Salariés » (protégés au sens du code du travail)**

Titulaire : M. Guillaume DESCHAMPS,  
Suppléant : M. Gabriel SPANO ;

Titulaire : M. Philippe NEGRO,  
Suppléant : M. Sébastien FERRANDI.

## **6. Personnalité qualifiée**

Le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant. »

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



Unité départementale du Var  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail  
et gestion des intérimis et suppléances**

---

Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

**Vu** la décision du 31 juillet 2018 parue le 01 août 2018 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** la décision du 10 septembre 2018 publiée le 14 septembre 2018 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, ou Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3<sup>è</sup>, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

## DECIDE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

**Article 2 :** Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

**Article 5 :** En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-02** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la









section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

**Article 7 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 01 septembre 2018.

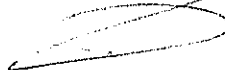
**Article 8 :** Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr).

**Annexe 01-12-2018 :** Tableau affectations intérimaires suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 30 novembre 2018

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale du Var



Hervé BELMONT



**Annexe 01-12-2018**

**Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles  
des services d'inspection du travail de l'Unité départementale du Var  
Gestion des intérim et des suppléances**

Document annexé à la décision du 01 décembre 2018

| Colonne A  |                       |       | Colonne B                      | Suppléance des sections CT par des IT |                            |
|------------|-----------------------|-------|--------------------------------|---------------------------------------|----------------------------|
| Section    | NOM Prénom            | Grade | UC/Section<br>Intérim > 1 mois | Décl.ons<br>administratives           | Ets de<br>+ de 50 salariés |
| <b>RUC</b> | <b>GRIMA Virginie</b> |       |                                |                                       |                            |
| 83-01-01   | MUTEL Sylvie          | IT    |                                |                                       |                            |
| 83-01-02   | DE FARIA Vivien       | IT    |                                |                                       |                            |
| 83-01-03   | Section vacante       |       | BOURRELY Florence              | MANTERO Caroline                      | MANTERO Caroline           |
| 83-01-04   | Section vacante       |       | TORRENTE Gilles                | DE FARIA Vivien                       | DE FARIA Vivien            |
| 83-01-05   | Section vacante       |       | AMIC JérémY                    | AMIC JérémY                           | AMIC JérémY                |
| 83-01-06   | BOURELLY Florence     | CT    |                                | MUTEL Sylvie                          |                            |
| 83-01-07   | TORRENTE Gilles       | IT    |                                |                                       |                            |
| 83-01-08   | AMIC JérémY           | IT    |                                |                                       |                            |
| 83-01-09   | MANTERO Caroline      | IT    |                                |                                       |                            |

| Section    | NOM Prénom              | Grade | UC/Section<br>Intérim > 1 mois | Décl.ons<br>administratives | Ets de<br>+ de 50 salariés |
|------------|-------------------------|-------|--------------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| <b>RUC</b> | <b>SAUVIAT Béatrice</b> |       |                                |                             |                            |
| 83-02-01   | SOULE Roselyne          | IT    |                                |                             |                            |
| 83-02-02   | TENDIL Nathalie         | IT    |                                |                             |                            |
| 83-02-03   | MASSIANI Simone         | IT    |                                |                             |                            |
| 83-02-04   | GENEWE Sonia            | CT    |                                | TENDIL Nathalie             | TENDIL Nathalie            |
| 83-02-05   | Section vacante         |       | SINIBALDI Maguy                | MASSIANI Simone             | MASSIANI Simone            |
| 83-02-06   | GOGNALONS Sébastien     | IT    |                                |                             |                            |
| 83-02-07   | GUEGUEN Joëlle          | CT    |                                | SOULE Roselyne              | SOULE Roselyne             |
| 83-02-08   | SINIBALDI Maguy         | CT    |                                | RAGOT Frédéric              |                            |
| 83-02-09   | RAGOT Frédéric          | IT    |                                |                             |                            |

| Section    | NOM Prénom                | Grade | UC/Section<br>Intérim > 1 mois                   | Décl.ons<br>administratives | Ets de<br>+ de 50 salariés |
|------------|---------------------------|-------|--|-----------------------------|----------------------------|
| <b>RUC</b> | <b>VILLADOMAT Evelyne</b> |       |  |                             |                            |
| 83-03-01   | SOISSONS Nina             | IT    |  |                             |                            |
| 83-03-02   | BIHL Françoise            | CT    |  | TAILHANDIER Sylvie          | TAILHANDIER Sylvie         |
| 83-03-03   | BESSET Guillaume          | IT    |  |                             |                            |
| 83-03-04   | DAADOUN Yves-Laurent      | IT    |  |                             |                            |
| 83-03-05   | Section vacante           |       | BIHL Françoise (St Raph)<br>JEANNOT Y. (Solliès) | KABACHE Riad                | KABACHE Riad               |
| 83-03-06   | JEANNOT Yolande           | CT    |  | DAADOUN Yves-Laurent        | DAADOUN Yves-Laurent       |
| 83-03-07   | Section vacante           |       | BESSET Guillaume                                 | BESSET Guillaume            | BESSET Guillaume           |
| 83-03-08   | TAILHANDIER Sylvie        | IT    |  |                             |                            |
| 83-03-09   | KABACHE Riad              | IT    |  |                             |                            |



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service domaine public maritime et  
environnement marin

Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 NOV. 2018**  
portant retrait de l'arrêté du 26 juin 2018 accordant la  
concession de la plage naturelle du Rayol  
à la commune du Rayol-Canadel

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;**

**Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle du Rayol à la commune du Rayol-Canadel ;**

**Considérant que des erreurs matérielles affectent certains documents soumis à l'enquête publique ;**

**Considérant que ces erreurs sont de nature à fragiliser l'arrêté du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle du Rayol à la commune du Rayol-Canadel ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle du Rayol à la commune du Rayol-Canadel est retiré.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie par tout procédé en usage dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

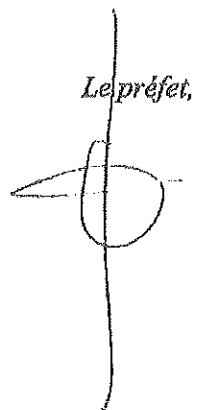
### ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

*Le préfet,*





PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service domaine public maritime et  
environnement marin

Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 NOV. 2018**  
**portant retrait de l'arrêté du 26 juin 2018 accordant la**  
**concession de la plage naturelle de Pramousquier-Est à la**  
**commune du Rayol-Canadel**

**Le préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;**

**Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle de Pramousquier-Est à la commune du Rayol-Canadel ;**

**Considérant que des erreurs matérielles affectent certains documents soumis à l'enquête publique ;**

**Considérant que ces erreurs sont de nature à fragiliser l'arrêté du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle de Pramousquier-Est à la commune du Rayol-Canadel ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle Pramousquier-Est à la commune du Rayol-Canadel est retiré.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie par tout procédé en usage dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.


### ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

*Le préfet,*





PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service domaine public maritime et  
environnement marin

Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 NOV. 2018  
portant retrait de l'arrêté du 26 juin 2018 accordant la  
concession de la plage naturelle du Débarquement-Canadel  
à la commune du Rayol-Canadel**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel ;

**Considérant** que des erreurs matérielles affectent certains documents soumis à l'enquête publique ;

**Considérant** que ces erreurs sont de nature à fragiliser l'arrêté du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel est retiré.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie par tout procédé en usage dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

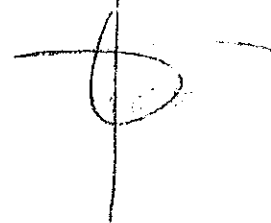
### ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

*Le préfet,*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le - 4 DEC. 2018

Service territorial Est Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2018 - 20**

Bureau Habitat Construction

déléguant l'exercice du droit de préemption à la SA HLM  
« Grand Delta Habitat » pour l'acquisition d'un bien sis 495  
avenue de la Péguière  
83700 SAINT RAPHAEL (Var)  
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Raphaël,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005, relative au droit de préemption urbain renforcé,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° 1347/2018 souscrite par les consorts FABRE, MOUROUX et POITRASSON, reçue en mairie de Saint-Raphaël le 4 octobre 2018, portant sur la vente d'un bien bâti sur un terrain d'une superficie de 9 095 m<sup>2</sup>, situé 495 avenue de la Péguière – Saint-Raphaël (83700) cadastré AX 623 au prix de 1 700 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition du bien, situé 495 avenue de la Péguière – Saint-Raphaël (83700) cadastré AX 623 par la SA HLM « Grand Delta Habitat », participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la ville de Saint-Raphaël et la SA HLM « Grand Delta Habitat » se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

**CONSIDERANT** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la SA HLM « Grand Delta Habitat », en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté se situe 495 avenue de la Péguière-Saint-Raphaël (83 700) cadastré AX 623.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général.  
Serge JACOB

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

25 OCT. 2018

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire déposée le 3 mai 2018 à la mairie de Puget-sur-Argens sous le numéro 083 099 18 00037 ;
- VU le recours exercé par l'Association « Renouveau du commerce Raphaëlois – ARCOR », représentée par Me DOUEB, avocat, enregistré le 27 juillet 2018 sous le n°3702T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 19 juin 2018, concernant le projet, porté par les sociétés « Carmila France » et « Immobilière Carrefour » d'extension de 2 080 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial Carrefour « Grand Esterel », par création de deux moyennes surfaces de secteur 2, de respectivement 1 700 m<sup>2</sup> et 380 m<sup>2</sup>, portant sa surface totale de vente à 13 743 m<sup>2</sup>, à Puget-sur-Argens ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 octobre 2018 ,
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Frédéric MASQUELIER, maire de Saint-Raphaël, M. Jean GROLLEAU, président de l'Association « Renouveau du commerce Raphaëlois », et Me Frédéric DOUEB, avocat ;

M. Jean-François MOISSIN, maire de Puget-sur-Argens, Mme Maïa KWAK, directrice promotion, M. Florent GAUDARD, directeur programme et M. Olivier VIALON, cabinet Viallon ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 octobre 2018 ,

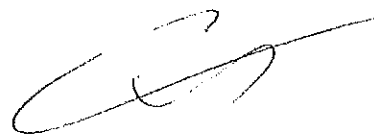
- CONSIDERANT** que le projet porte sur l'extension du centre commercial Carrefour par la création de deux moyennes surfaces de 1 700 m<sup>2</sup> et 380 m<sup>2</sup> (non alimentaires) dont la plus grande sera rattachée au secteur de l'équipement de la personne et plus précisément donnera lieu à l'installation de l'enseigne « H&M » ; que la galerie marchande passera ainsi de 3 163 m<sup>2</sup> à 5 243 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT** que, selon le rapport de présentation du SCoT de la Communauté d'agglomérations Val-Estérel-Méditerranée (CAVEM), établi en septembre 2015, le taux de vacance commerciale moyen était de 9,5 % sur l'ensemble de la communauté d'agglomérations, de 17 % à Puget-sur-Argens dont le centre-ville est situé à quelque 3 km du projet et qu'il était supérieur à 15 % sur le centre-ville de Fréjus situé à quelque 5,6 km ;
- CONSIDERANT** par ailleurs, que le maire de la commune de Saint-Raphaël, située à moins de 9 km, met en œuvre un plan d'actions pour faire vivre le centre de sa ville, en difficulté, le dynamiser, rendre les commerces plus accessibles, plus attractifs et répondre aux attentes des consommateurs ;
- CONSIDERANT** de même que 39 391 € ont été attribués à la CAVEM en 2015 au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) afin de redynamiser le commerce en centre-ville de Puget-sur-Argens ;
- CONSIDERANT** enfin, que la nature et le type d'enseigne dont l'installation est envisagée dans l'une des cellules dont la création est projetée correspond aux activités habituellement exercées en centre-ville ; que son implantation en périphérie sera donc de nature à renforcer l'attractivité de ce pôle périphérique au détriment des centres villes voisins pour lesquels des politiques publiques sont mise en œuvre afin de parer à leur fragilisation croissante ; que le projet envisagé aura par suite des effets contraires aux objectifs poursuivis par les politiques publiques d'aménagement du territoire mise en œuvres dans ce secteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par les sociétés « Carmila France » et « Immobilière Carrefour » d'extension de 2 080 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial Carrefour « Grand Esterel », par création de deux moyennes surfaces de secteur 2, de respectivement 1 700 m<sup>2</sup> et 380 m<sup>2</sup>, portant sa surface totale de vente à 13 743 m<sup>2</sup>, à Puget-sur-Argens (Var).

Vote favorable : 1  
Votes défavorables : 9  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM du Var  
Secrétariat de la CDAC

---

Commission du 17 décembre 2018  
Préfecture du Var  
salle Jean Moulin, 5ème niveau, aile A  
Quartier des Lices - Toulon

ORDRE DU JOUR

10h00

Dossier n° 18023 :

Création d'un pôle de la mode et du design d'une surface de vente totale de 16 318 m<sup>2</sup> dont 15 768 m<sup>2</sup> réparties en une centaine de boutiques dont aucune ne dépasse 300 m<sup>2</sup> de surface de vente, de secteur 2, et 550 m<sup>2</sup> environ affectés aux produits du terroir (vins, spiritueux et autres), de secteur 1.

Commune : Le Muy

Demandeur : LE MUY DEVELOPMENT SARL

Mandataire : Cabinet RACINE, Maître Thierry GALLOIS

Toulon, le 04 DEC. 2018

Le Chef du Service Aménagement Durable

  
Francisco RUDA



PREFET DU VAR

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Cité Sanitaire  
Avenue Lazare Carnot  
83076 TOULON CEDEX

ARRETE PREFECTORAL du 29 NOV, 2018

**Autorisant l'utilisation de l'eau fournie par le réseau de la Société du Canal de Provence  
pour alimenter l'atelier de production fromagère de la ferme Domaine de Rians,  
exploité par Mme BATTINI,  
quartier la Louvière sur la commune de RIANNS.**

**Le Préfet du Var,**

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R 1321-1 à R 1321-68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R 1321-3 , R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321- 42 du code de la santé publique,

**VU** la circulaire NDGS/EA4 n° 2007-259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

**VU** la circulaire DGS/SD7A/2005/334 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique,

**VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par Mme BATTINI,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 14 Novembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas, à ce jour, de possibilité technique pour raccorder l'établissement au réseau public de distribution d'eau,

**CONSIDERANT** que les mesures prises sont adaptées et suffisantes pour utiliser l'eau du Canal de Provence dans le cadre de la production fromagère,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :      **Autorisation**

Mme BATTINI, ci-après dénommée exploitante, est **autorisée** en cette qualité, à **utiliser l'eau fournie par le réseau de la Société du Canal de Provence (SCP)** sur la parcelle n° 11 section BM, **afin d'alimenter en eau un atelier de fabrication de fromages de chèvres** situé, quartier la Louvière, sur la commune de RIANs.

### ARTICLE 2 :      **Localisation du branchement et débit utilisable**

Le branchement réalisé sur l'eau brute de la société du canal de Provence est situé en limite de la parcelle N°12 section BM, appartenant à Mme BATTINI.

**Le volume prélevé pour la fromagerie sera de 0.5 m<sup>3</sup> /jour** pour l'alimentation en eau potable.

### ARTICLE 3 :      **Obligation de traitement de l'eau brute**

L'eau brute superficielle issue du branchement SCP ne peut être consommée sans avoir subi **un traitement préalable de filtration et de désinfection**. La chaîne de traitement est composée d'une filtration à cartouches et d'une désinfection par rayonnement UV.

L'exploitant doit être en capacité de vérifier à tout moment le fonctionnement effectif de ce système.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi où d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :      **Mesures de protection**

Les mesures d'auto surveillance suivantes seront strictement appliquées :

- Il est indispensable **d'assurer le bon fonctionnement du système de désinfection**.
- Un **contrat d'entretien** doit être pris et les éléments de ce suivi consignés dans un carnet sanitaire (contrôle régulier des installations, remplacement régulier, et en tant que de besoin, des filtres, nettoyage régulier et en tant que de besoin du tube quartz de la lampe UV).

### ARTICLE 5 :      **Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Les opérations de surveillance consistent notamment avec une fréquence hebdomadaire à :

- inspecter les installations ;
- vérifier l'encrassement des cartouches filtrantes ;
- vérifier le fonctionnement de la lampe Ultra-Violet.

Ces opérations seront consignées dans un fichier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire. Ce fichier présente également les opérations de purge, de désinfection au moins annuelle des réseaux de distribution, les achats de consommables ainsi que toute autre opération d'entretien.

La surveillance de la qualité de l'eau doit également porter, en saison chaude, sur la température qui sera consignée dans le carnet sanitaire.

**ARTICLE 6 :     Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 7 :     Obligations en cas de non respect des exigences de qualité**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

**ARTICLE 8:     Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations seront exploitées conformément aux plans et documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

**ARTICLE 9 : Droit de Recours**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - BP 40510 -83041 TOULON cedex 9. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :     Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le Maire de RIANS, M. le directeur général de l'ARS, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 29 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PREFET DU VAR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR DE L'ARS PACA  
Immeuble TOVA 2 - 177, bd du Docteur Charles Barnier - CS 31302 - 83076 Toulon Cedex

**ARRETE PREFECTORAL du 29 NOV. 2018**

**autorisant l'utilisation de l'eau brute du forage privé pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les bâtiments du "domaine de VALERIAN", situé sur la commune de BRIGNOLES.**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite.

- VU** l'article L 1321-1 et suivants du code de la santé publique et les articles R 1321-1 à R1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur FERALIS, propriétaire et exploitant du "domaine de VALERIAN" situé sur la commune de BRIGNOLES,
- VU** le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Jean-Francois TAPOUL, du mois de juin 2018,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 14 novembre 2018,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas, à ce jour, de solution technico-financière proportionnelle au projet permettant de raccorder l'établissement à un réseau public d'eau potable,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le propriétaire du "domaine de VALERIAN" situé sur la commune de BRIGNOLES est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau brute captée à son forage privé pour alimenter le bâtiment d'hôtellerie dont il est responsable.

### **ARTICLE 2 : Identification de la ressource et débit autorisé**

L'autorisation concerne une prise d'eau brute à l'émergence de son forage privé situé parcelle BD 444. Il a pour coordonnées Lambert : X : 949952 ; Y : 6262867 ; Z : +252 NGF.

Le volume maximum autorisé est de 3,75 m<sup>3</sup>/j en pointe pour l'ensemble des usages sanitaires, sachant que le volume pompé, lissé sur l'année sera inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an. Un système de comptage devra être installé au départ de la canalisation d'alimentation du bâtiment pour vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Mesures de protection et aménagements de l'ouvrage**

Au titre de la mise en conformité des ouvrages, les travaux suivants sont à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la date d'inscription au RAA du présent arrêté :

- Remplacement de la tôle par un capot métallique étanche cadernassé, sur le regard maçonné existant pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution.
- Mise en place d'un compteur volumétrique au départ de la canalisation d'alimentation du bâtiment.
- Réserver une aire de protection de la périphérie du forage sur un rayon de 35 m

### **ARTICLE 4 : Produits et procédés de traitements, matériaux utilisés**

L'eau brute pompée est acheminée par un tuyau de type « PE alimentaire » jusqu'au bâtiment. L'eau est traitée dans un dispositif de 2 modules de filtration de 2 filtres à laine et résine. Un dispositif de désinfection de l'eau filtrée devra être installé après le dispositif de filtration à titre de prévention.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau répondront aux exigences réglementaires en vigueur, notamment en matière d'attestation de conformité sanitaire (ACS).

#### **ARTICLE 5 : Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau**

L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le bon fonctionnement du système de traitement mis en place ainsi que la qualité de l'eau délivrée. Les opérations de surveillance consistent notamment à effectuer les opérations suivantes avec une fréquence hebdomadaire :

- Inspection des installations,
- Vérification du degré de colmatage des filtres et du bon fonctionnement du dispositif de désinfection.

Ces opérations seront consignées dans un cahier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire ; dans ce cahier devront être consignées toutes les opérations de maintenance ainsi que les anomalies constatées. La surveillance de la qualité de l'eau doit également porter, en saison chaude, sur la température.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau sera contrôlée par un laboratoire d'analyses agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine ; le programme de contrôle annuel sera défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 7 : Prélèvements**

Les prélèvements au forage seront enregistrés de façon périodique et seront consignés dans un registre mis à la disposition des services de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 8 : Obligations en cas de non respect des exigences de qualité**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir le retour à une situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites à la charge financière de l'exploitant pour vérifier l'efficacité des mesures engagées.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9: Récolement des ouvrages**

Les installations seront exploitées conformément aux plans et documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Equipements des ouvrages**

- équipement de mesure du volume prélevé

L'installation de pompage d'eau doit être pourvue d'un dispositif permettant notamment le comptage de l'usage en « eau destinée à la consommation humaine », non équipé d'un système de remise à zéro, régulièrement entretenu et contrôlé. Un registre consigne les volumes prélevés pour les divers usages, les incidents d'exploitation et de prises de mesure ainsi que les entretiens réalisés. Ces données sont conservées et tenues à disposition du service de police de l'eau.

- fin d'exploitation

En cas d'abandon ou de fin d'activité du forage, ce dernier devra être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Pour ce faire, le propriétaire pourra se référer à la norme AFNOR NF X10-999 ou au guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

## **ARTICLE 11 : Recours**

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de BRIGNOLES, le directeur général de l'ARS PACA, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture du Var.

Toulon, le 29 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PREFET DU VAR

**Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé PACA**  
Cité Sanitaire  
avenue Lazare Carnot  
83076 TOULON CEDEX

Toulon, le 29 NOV. 2018

### ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société du Canal de Provence (SCP) à exploiter une microcentrale hydroélectrique  
placée au point H à HYERES, sur le réseau d'adduction d'eau brute du Verdon  
utilisé pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine

**LE PREFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 relatif à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

**VU** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

**VU** l'arrêté du 15 novembre 1982 instaurant les périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable du Père Eternel et du Golf Hôtel et les servitudes qui en découlent,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Société du Canal de Provence (SCP) en date du 17 octobre 2011 en vue de demander la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection sur le canal de Provence,

**VU** la demande présentée par la Société du Canal de Provence le 2 juillet 2018,

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2018,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que la conception et les conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique sur le réseau d'eau brute de la SCP utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine au point H à HYERES, permettent de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières sont pertinentes compte tenu de la localisation du point H dans le périmètre éloigné des ouvrages de captages d'eau du père éternel et du Golf Hôtel destinés à produire de l'eau potable,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : Autorisation**

Au titre du Code de la Santé Publique, la Société du Canal de Provence (SCP) est autorisée à exploiter une microcentrale hydroélectrique d'une puissance de 110 kW placée à HYERES au point H (point répertorié du contrôle sanitaire), parcelle BN112 sur l'eau brute Verdon utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine suivant les modalités décrites dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions pour les travaux d'installation de l'équipement**

Pendant la phase des travaux d'installation de la micro turbine :

- toutes les mesures nécessaires sont prises afin de protéger les sols de tout déversement accidentel ;
- si toutefois une pollution accidentelle des sols se produisait, la SCP prend les mesures correctives nécessaires et prévient sans délai l'ARS, la métropole TPM et l'exploitant du service public d'adduction d'eau potable.

## **ARTICLE 3 :**

La microturbine est installée sur une passe spécifique en dérivation de la conduite principale d'eau brute.

Seront transmis à l'ARS dans les plus brefs délais, et au plus tard 1 mois avant la mise en service de la micro turbine :

- les attestations de conformité sanitaire (ACS) pour les matériaux en contact avec l'eau ; pour les parties métalliques les documents attestant du respect prescriptions réglementaires pour la composition et la teneur en impuretés,
- les certificats de conformité de la formulation à des listes positives de substances autorisées (CLP) de tous les produits en contact avec l'eau

## **ARTICLE 4 : Mise en service**

Les installations seront nettoyées et désinfectées avant la mise en service des turbines et après chaque intervention à l'intérieur du circuit hydraulique.

Le mode opératoire est celui appliqué aux équipements de production d'eau potable. Il est conforme aux recommandations et bonnes pratiques validées par les autorités sanitaires.

Un analyse de type P1BC sera réalisée avant la mise en service et transmise à l'ARS.

## **ARTICLE 5 : Modalités d'exploitation**

La production d'eau destinée à la consommation humaine reste prioritaire sur la production électrique

La microcentrale hydro-électrique est exploitée dans le respect des règles d'hygiène spécifiques aux réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.

L'ensemble des matériaux en contact avec l'eau sont agréés par le ministère chargé de la santé, par le biais d'une Attestation de Conformité Sanitaire. Les parties métalliques de la turbine en contact avec l'eau auront une composition et une teneur en impuretés respectant les prescriptions réglementaires.

L'ensemble des produits utilisés dispose d'un certificat de conformité de la formulation à des listes positives de substances autorisées (CLP) délivré par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.

La microcentrale hydro-électrique est exploitée :

- par du personnel formé aux enjeux de la qualité de l'eau destinée à la consommation

- humaine et habilité,
- dans le respect des procédures de maintenance validées et planifiées,
- selon les modes opératoires de nettoyage appliqués aux équipements d'eau potable.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger les sols de tout déversement accidentel. Si toutefois une pollution accidentelle des sols se produisait, la SCP prend les mesures correctives nécessaires et prévient sans délai l'ARS, la métropole TPM et l'exploitant SUEZ.

#### **ARTICLE 6 : Auto surveillance**

L'auto surveillance réalisée par la SCP comprend notamment **en aval de la microcentrale** au point H :

- **Prélèvements mensuels pour mesure de :**
  - pH,
  - conductivité,
  - Température,
  - COT,
  - Hydrocarbures totaux,
- **Prélèvements mensuels pour analyses bactériologiques** (E. Coli, entérocoques, bactéries coliformes, salmonelles)

#### **ARTICLE 7 : Bilans annuels**

L'exploitant adresse chaque année à l'autorité sanitaire, un **bilan technique de fonctionnement de la microcentrale** :

- faisant apparaître les possibles dysfonctionnements et leurs impacts éventuels sur la qualité de l'eau,
- synthétisant les données de l'auto surveillance de la qualité de l'eau au point H

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le maire de HYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 20 NOV 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB



**CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »  
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR**

**DECISION N° 2018/12/73  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LE DIRECTEUR**

Vu, la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le Code la Santé Publique notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et suivants,

Vu, la décision n° 22255 du 30 juin 2004 nommant Madame Carole MILLIARD, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var à compter du 15 juillet 2004,

Vu, la décision n° 7260 du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Jordan ANDRADE, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu, l'arrêté ministériel en date 28 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu, la précédente décision n° 2017/09/59 du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Madame Carole MILLIARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du directeur :

**Service des affaires financières :**

- Tous les documents relatifs :
  - ⇒ aux pièces comptables concernant les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
  - ⇒ à l'octroi de fonds de solidarité aux patients dans la limite des inscriptions budgétaires prévisionnelles,
  - ⇒ à la contractualisation et l'analyse de gestion,
  - ⇒ à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

- Tous les courriers :  
⇒ nécessaires à la gestion courante du service des affaires financières.

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Attachée d'Administration Hospitalière, délégation identique relative à l'article 1 est donnée à Monsieur Jordan ANDRADE, affecté au service des affaires financières.

## ARTICLE 3

La délégation accordée ci-dessus cessera de porter effet du jour où les bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

## ARTICLE 4

La présente décision prend effet au 05 décembre 2018.

La décision n° 2017/09/59 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 est abrogée.

## ARTICLE 5

Le Conseil de Surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation qui sera affichée, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du Code de la Santé Publique.

Pierrefeu-du-Var, le 05 décembre 2018



Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER

Lu et accepté  
Le délégataire,

Handwritten signature of Carole MILLIARD in black ink.

Carole MILLIARD

Lu et accepté  
Le délégataire,

Handwritten signature of Jordan ANDRADE in black ink.

Jordan ANDRADE



Ampliation de la présente décision sera adressée :

- A la Préfecture du Var pour publication au Recueil des Actes Administratifs,
- A Monsieur le Receveur Percepteur de la Trésorerie du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var,
- Madame Carole MILLIARD, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au Service des affaires financières,
- Monsieur Jordan ANDRADE, Attaché d'Administration Hospitalière, affecté au Service des affaires financières,

Affichage :

- CHHG-Hall de l'administration

Classement :

- DRH : dossier des intéressés
- DG : S5-D1